



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

Marseille le 3 septembre 2009

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2009 - 280 C

portant modification de phasage et actualisation des
garanties financières
applicable à la société MIDI CONCASSAGE
concernant l'exploitation de la carrière « des Jumeaux »,
avec installation de premier traitement des matériaux extraits
au lieu-dit « Parc d'Artillerie » sur la commune d' ISTRES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-138 C du 17 juillet 1995 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société MIDI CONCASSAGE d'exploiter une carrière à Istres, au lieu-dit « Parc d'Artillerie » avec installation de premier traitement des matériaux extraits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-61 C du 22 mars 1999 autorisant la société MIDI CONCASSAGE à étendre l'exploitation de la carrière des « Jumeaux » sise à Istres, au lieu-dit « Parc d'Artillerie » avec installation de premier traitement des matériaux extraits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20 C du 6 janvier 2006 autorisant la société MIDI CONCASSAGE à poursuivre l'exploitation de la carrière des « Jumeaux » sise à Istres, au lieu-dit « Parc d'Artillerie » avec installation de premier traitement des matériaux extraits ;

Vu le dossier présenté par la société MIDI CONCASSAGE en date du 13 mai 2009, reçu en Préfecture le 15, et relatif à la modification du phasage d'exploitation de la carrière et à l'évaluation du montant des garanties financières pour la fin de la période autorisée ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 juin 2009 ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 20 juillet 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 août 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur dans son courrier du 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant qu'à la date du 6 juillet 2009, la totalité du gisement n'aura pas été exploitée ;

Considérant que la modification de phasage d'exploitation sollicitée ne modifie pas la date finale de l'autorisation de la carrière fixée au 6 janvier 2011, ni le volume total autorisé de matériaux à extraire, ni la remise en état final de la carrière ;

Considérant que le calcul du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière a été révisé en fonction des modifications envisagées et que ce calcul est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients ou risques supplémentaires mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant actualisé des garanties financières pour la fin de la période autorisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÈTE

Article 1 :

La société MIDI CONCASSAGE, dont le siège social est situé carrière des « Jumeaux », au lieu-dit « Parc d'Artillerie », CD 10, 13118 Entressen cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière avec installation de premier traitement des matériaux extraits au lieu-dit « Parc d'Artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 C du 6 janvier 2006 restent applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - durée de l'autorisation et phasage d'exploitation :

Le premier paragraphe de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 C du 6 janvier 2006 est modifié comme suit : l'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 6 janvier 2011, remise en état incluse. Six mois avant cette date, soit le 6 juillet 2010 au plus tard, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement.

Le plan de phasage d'exploitation n° 15 (dossier AE 04 05 04 échelle 1/ 6500) annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-20 C du 6 janvier 2006 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – garanties financières :

Les dispositions de l'article 7 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 C du 6 janvier 2006 sont annulées et remplacées par dispositions ci après.

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dès la notification du présent arrêté.

3.1 : Montant des garanties financières : le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la fin de la période autorisée est fixé à 143 559 € TTC. Ce montant actualisé a été fixé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP 01 de novembre 2008 : 620,5).

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai maximum de quinze jours à compter

.../...

de la notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la fin de période autorisée. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

3.2 : Renouvellement des garanties financières : celui-ci doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester de la constitution des garanties financières pour la période en cours, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

3.3 : Actualisation des garanties financières : l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01 ;
- sur une période égale au plus à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

3.4 : Révision du montant des garanties financières : celui-ci pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation ou tout élément significatif relatif à l'avancement par rapport au phasage prévisionnel visé à l'article 2 du présent arrêté.

3.5 : Absence de garanties financières : outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.6 : Appel des garanties financières : en cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.7 : Levée de l'obligation de garanties financières : l'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Istres et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet d'Istres

le maire d'Istres

le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

le directeur régional des Affaires Culturelles,

le directeur départemental de l'Equipement,

le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le directeur départemental des Services d'incendie et de Secours,

le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

le directeur de la Sécurité et du Cabinet

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Annexe : plan de phasage d'exploitation modifié

